



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/23299
19 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISRAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA SITUATION EN
CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, qui, au paragraphe 6, prie le Secrétaire général de tenir informé régulièrement le Conseil sur le processus de mise en oeuvre de son plan de règlement pour le Sahara occidental. Comme mon mandat de Secrétaire général approche de son terme, je saisis cette occasion de partager avec le Conseil mon appréciation de la situation.

2. Il n'est pas inutile de rappeler les principaux éléments du plan des Nations Unies décrit au paragraphe 47 de mon rapport du 18 juin 1990 1/. Le plan prévoit une période de transition pendant laquelle l'Organisation des Nations Unies organisera et contrôlera dans le territoire un référendum au cours duquel le peuple du Sahara occidental choisira entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. Un cessez-le-feu sera proclamé et il marquera le début de la période de transition; le Maroc procédera à une réduction des forces marocaines présentes dans le territoire et les combattants des deux parties seront consignés à certains emplacements désignés par mon Représentant spécial. Pour veiller à ce que les conditions soient réunies pour la tenue d'un référendum libre et régulier, l'ONU contrôlera d'autres aspects de l'administration du territoire, et s'assurera que toutes les lois ou tous les règlements qui pourraient entraver le déroulement d'un référendum libre et régulier seront au besoin suspendus. Enfin, tous les réfugiés et autres Sahraouis résidant hors du territoire et souhaitant y retourner seront mis en mesure de le faire par l'ONU, après que celle-ci aura établi qu'ils sont habilités à voter.

3. Le 24 mai 1991, en application de ce plan, j'ai proposé que le cessez-le-feu entre en vigueur le 6 septembre 1991. Les deux parties ont accepté cette date 2/. Pendant les trois mois suivants, il est apparu qu'il ne serait pas possible de terminer avant le 6 septembre 1991 un certain nombre de tâches censées être achevées avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Il est devenu manifeste aussi qu'en dépit de l'acceptation antérieure du plan par les parties, des divergences de vues subsistent sur un certain nombre de points assez substantiels. Dans ces circonstances, l'une des parties n'a pas pu accepter que la période de transition commence le 6 septembre 1991 comme l'envisageait le plan.

4. Dans l'intervalle, les hostilités ont éclaté dans le territoire, mettant un terme à un cessez-le-feu non officiel qui était appliqué depuis plus de deux ans. Dans ces circonstances peu encourageantes, j'ai décidé que le cessez-le-feu entrerait en vigueur le 6 septembre 1991 comme convenu, étant entendu que la période de transition commencerait dès que les tâches que je viens d'évoquer seraient achevées. Le Conseil de sécurité a approuvé ma proposition de déployer dans l'intervalle 100 observateurs militaires dans le territoire afin de vérifier le cessez-le-feu et la cessation des hostilités dans certaines zones (S/23009). Le nombre d'observateurs militaires a ensuite été porté à 200 et du personnel de soutien logistique et administratif a également été envoyé sur place 3/.

5. Depuis le 6 septembre, le quartier général de la MINURSO a été installé dans la capitale, Laâyoune, et trois QG régionaux dans les secteurs nord, centre et sud du territoire. Un bureau de liaison a été également établi à Tindouf avec l'aide du Gouvernement algérien. Les dix postes avancés que le Conseil a approuvés et qui couvrent les principaux points préoccupants dans le territoire, sont pleinement fonctionnels, bien que certains problèmes relatifs au soutien logistique et aux communications persistent, principalement du fait d'un terrain inhospitalier et de conditions climatiques difficiles.

6. Il ne fait aucun doute que la présence militaire et civile de l'ONU dans la région a contribué pour beaucoup à réduire la tension. Il n'a été signalé ni pertes en vies humaines ni dégâts matériels depuis le déploiement des observateurs. Des plaintes ont toutefois été reçues des deux parties au sujet de violations du cessez-le-feu. L'une des parties a, par exemple, appelé l'attention de l'ONU sur le fait que des avions militaires ne cessaient de survoler le territoire lors d'opérations de surveillance; quant à l'autre, sa plainte concernait l'infiltration de troupes sur le territoire. Conformément à la pratique établie, les plaintes ont été portées à l'attention des intéressés. De mon côté, j'ai personnellement exhorté les deux parties à s'abstenir de tout acte qui risquerait de compromettre l'exécution du plan. J'espère vivement que la modération et le calme prévaudront et que tous les intéressés, à tous les niveaux, honoreront leurs engagements en ce qui concerne le plan de règlement et les efforts de paix.

7. On se souviendra que le Conseil de sécurité, lorsqu'il a approuvé le plan de règlement, a également accepté le calendrier que j'avais proposé dans mon rapport du 19 avril 1991 4/. Au paragraphe 12 et à d'autres endroits de ce rapport, j'ai indiqué que la durée prévue des différentes étapes du processus était estimative et qu'il serait peut-être nécessaire de modifier le calendrier. Malheureusement, vu la lenteur des progrès accomplis dans l'exécution de certaines tâches, il est d'ores et déjà nécessaire de le faire.

8. Cela est dû en grande partie à la complexité du processus d'identification, qui a pour objet d'établir la liste de tous ceux qui voteront lors du référendum. Les parties ont eu tendance à interpréter différemment les paragraphes du plan portant sur cette question. Malgré un certain nombre de points de convergence, il n'a pas encore été possible de faire concorder leurs positions. La coopération des parties a fort justement

été considérée dans le plan comme une condition essentielle du succès de son application. Cette coopération existe certes dans certains domaines, mais elle doit être encore renforcée dans d'autres si l'on veut que le processus se poursuive de façon satisfaisante.

9. Malgré les difficultés rencontrées, des progrès ont néanmoins été faits à divers égards. La plupart des tâches qui devaient être achevées avant le jour J avaient été menées à bien et, au 6 septembre 1991 les dispositions logistiques nécessaires avaient été prises. Toutefois, des problèmes se posent encore en ce qui concerne certains éléments du processus d'identification. La première étape de ce processus, c'est-à-dire l'établissement par l'Organisation des Nations Unies d'une version révisée de la liste des électeurs du recensement de 1974, sur la base d'informations communiquées par les deux parties, s'est achevée. Il n'a pas été possible, toutefois, d'arriver à un accord sur la publication de cette liste dans le territoire, ce qui devait constituer la deuxième étape du processus. Des consultations sur ces points ont entre temps eu lieu avec les parties, les chefs de tribu et autres intéressés. A mon avis, ces consultations doivent s'intensifier au cours des semaines à venir, avec l'appui des parties. Sans l'assistance active des Sarhaouis eux-mêmes, et principalement de leurs dirigeants, l'Organisation des Nations Unies ne peut mener à bien en temps opportun et avec efficacité la tâche complexe que constitue l'identification des électeurs.

10. Entre temps, le règlement régissant l'organisation du référendum a été promulgué et communiqué au Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1991. Le mandat de la Commission d'identification et les instructions relatives aux tâches qu'elle doit entreprendre ont également été mis au point. Ces instructions sont reproduites dans l'annexe I au présent rapport. J'estime que ces documents constituent une base juste et équitable pour le contrôle du référendum.

11. Cependant, il reste encore à examiner avec les parties quelques divergences d'interprétation du plan de règlement. Celles-ci ont trait, entre autres choses, à la consignation des combattants et au retour des réfugiés et d'autres Sahraouis vivant en dehors du territoire. S'il reste du temps pour étudier la première de ces questions, j'ai abordé la seconde personnellement au plus haut niveau. Comme on le sait, un certain nombre de personnes dont on prétend qu'elles sont du Sahara occidental ont été introduites dans le territoire. J'estime qu'il est important que l'on fasse preuve de la plus grande modération au stade actuel pour que la mise en application du plan de règlement ne soit pas compromise par des actions de ce genre. Il faudrait éviter tout ce qui pourrait porter atteinte au climat de confiance indispensable. Il est clair, en tout état de cause, que seules les personnes dûment identifiées par l'Organisation des Nations Unies seront en fin de compte habilitées à voter lors du référendum.

12. Il faut reconnaître, à la lumière de l'expérience acquise, qu'un nouveau délai de quelques mois va probablement s'écouler pendant que les consultations se poursuivent avec les parties sur les questions ci-dessus afin d'établir les

conditions nécessaires à l'application du plan approuvé par le Conseil de sécurité. Le délai qui s'est déjà produit m'a obligé, à mon grand regret, à accepter la démission de mon Représentant spécial, M. Johannes Manz, qui doit prendre au 1er janvier 1992 ses fonctions d'observateur permanent de son pays auprès de l'Organisation des Nations Unies.

13. Au cours des mois à venir, aucun effort ne sera épargné pour réduire les coûts. Les membres du personnel civil travaillant pour la MINURSO au Siège dont les services ne sont pas requis pour les consultations mentionnées ci-dessus seront réaffectés. Les éléments militaires de la MINURSO qui sont déjà en poste dans le territoire rempliront les fonctions de groupe d'observateurs militaires, conformément à la pratique normale de l'ONU, avec pour seul mandat de vérifier le cessez-le-feu et la cessation des hostilités dans les zones identifiées dans ma lettre du 4 septembre 1991 au Président du Conseil de sécurité 5/. Toute personne non requise pour cette tâche spécifique reprendra son service dans son pays. Il se peut toutefois qu'il soit nécessaire de déployer du personnel logistique supplémentaire pour assurer des conditions de vie adéquates aux observateurs militaires en poste dans le désert, où les conditions existantes continuent de me préoccuper.

14. J'ai également l'intention de saisir cette occasion pour préciser clairement aux parties les actes qui, conformément à la pratique normale des Nations Unies, sont considérés comme des violations du cessez-le-feu et de la cessation des hostilités. Toute violation persistante sera portée à l'attention du Conseil de sécurité.

15. Je ne voudrais pas paraître excessivement optimiste ou donner au Conseil l'impression que les problèmes d'interprétation et d'application existants sont sous-estimés par l'Organisation. Il est clair qu'au cours des prochains mois, de sérieux efforts devront être faits aux niveaux politique et technique pour assurer la poursuite du processus.

16. Enfin, je tiens à faire part aux membres du Conseil de sécurité de ma sincère gratitude pour l'appui inébranlable qu'ils ont toujours apporté à mes efforts et la compréhension dont ils ont fait preuve à mon égard et dont, j'en suis certain, mon successeur bénéficiera en ce moment où l'ONU progresse sur la voie d'une solution juste et définitive du problème du Sahara occidental.

Notes

1/ S/21360.

2/ Voir S/22779.

3/ S/23044.

4/ S/22464.

5/ S/23008.

Annexe

[Original : anglais et français]

**INSTRUCTIONS RELATIVES AUX TACHES DE LA
COMMISSION D'IDENTIFICATION***

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

1. Conformément au paragraphe 58 du document S/21360 et au paragraphe 9 du document S/22464 ainsi qu'au chapitre 3 du règlement général, sont énoncées par la présente les instructions relatives au processus d'identification des Sahraouis qui seraient éventuellement habilités à participer au référendum.

2. Il convient de rappeler que selon le plan de règlement, quatre conditions essentielles doivent être remplies pour atteindre l'objectif qu'est la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial pour la population du Sahara occidental et permettre à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) de s'acquitter efficacement et en toute impartialité des responsabilités qui lui sont confiées : l'appui du Conseil de sécurité, la coopération entière des Parties, la coopération et l'appui des pays voisins et les ressources financières nécessaires g/.

II. DISPOSITIONS DU PLAN RELATIVES A L'IDENTIFICATION

3. Les dispositions du Plan prévoient que le Secrétaire général établira, en consultation avec le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), une commission d'identification chargée d'examiner soigneusement et scrupuleusement le recensement de 1974 et de le mettre à jour h/. En outre, elles prévoient que le rôle de la Commission d'identification sera:

a) D'examiner soigneusement le recensement effectué par les autorités espagnoles dans le territoire en 1974 et de le mettre à jour;

b) De procéder aux calculs de l'accroissement réel de la population sahraouie au cours de la période allant de la date du recensement susmentionné à la date de l'organisation du référendum en tenant compte des éléments suivants:

i) Naissances, décès;

ii) Déplacement des populations sahraouies g/.

* Conformément au chapitre 3 du règlement général promulgué par le Secrétaire général le 8 Novembre 1991. De nouvelles instructions portant sur les tâches de la Commission, notamment ses procédures et méthodes de travail, seront, en tant que de besoin, promulguées ultérieurement.

4. Sur la base des renseignements mentionnés ci-dessus, la Commission d'identification arrêtera aussi précisément que possible le nombre des Sahraouis vivant dans le territoire du Sahara occidental ainsi que celui des Sahraouis réfugiés et non-résidents qualifiés pour participer au référendum d/.

5. A propos de l'identification et de l'inscription des électeurs, le plan stipule, qu'aux termes des propositions de règlement, la Commission d'identification mettra en oeuvre la position convenue par les parties selon laquelle tous les Sahraouis dénombrés lors du recensement effectué en 1974 par les autorités espagnoles et âgés de 18 ans ou plus auront le droit de vote, qu'ils vivent actuellement dans le territoire ou en dehors de celui-ci, en qualité de réfugiés ou pour d'autres motifs g/.

6. Par sa résolution 658 (1990) du 27 juin 1990, le Conseil de sécurité a, entre autres, prié le Secrétaire général de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un nouveau rapport détaillé, étant donné que ce rapport devait être la base sur laquelle le Conseil autoriserait la création de la MINURSO [Voir par. 5 de la résolution 658 (1990)]. Au paragraphe 2 de ce rapport, le Secrétaire général confirme qu'il a examiné les principaux éléments du plan de mise en oeuvre et ajouté des précisions qui pourraient être utiles aux membres du Conseil de sécurité dans l'examen de la recommandation concernant la mise en place de la MINURSO.

7. Dans ce contexte, le document S/22464 prévoit que la Commission d'identification aura notamment pour mandat de mettre le recensement à jour a) en rayant des listes les noms des personnes décédées depuis lors et, b) en examinant les demandes des personnes qui affirment être en droit de participer au référendum du fait qu'elles sont sahraouies et n'ont pas été dénombrées lors du recensement de 1974. Il est également prévu que l'ONU demandera aux chefs de tribu de contribuer aux travaux de la Commission d'identification f/.

8. Comme le note le paragraphe 19 du même document, l'identification et l'inscription de tous les Sahraouis habilités à voter lors du référendum constituent l'un des principaux volets des propositions de règlement. C'est également l'une des tâches les plus complexes, comme le signalait dès 1975 la Mission de visite des Nations Unies, qui fit observer que des problèmes se poseraient s'il fallait dire qui peut prendre part à un référendum g/.

III. SPECIFICITES DE LA SOCIETE SAHRAOUIE

9. Les difficultés de l'identification tiennent notamment aux caractéristiques de la population du Sahara occidental, en particulier ses traditions de nomadisme et la structure tribale de la société. Comme le fait observer le rapport précité: "du fait de leur caractère nomadique, les populations du territoire traversent facilement les frontières pour se rendre dans les pays voisins où elles sont accueillies par des membres de leurs tribus ou même de leurs familles. Ce flux et reflux des populations au niveau des frontières du territoire rend difficile le recensement complet des habitants du Sahara espagnol et pose également le problème délicat de l'identification des Sahraouis du territoire et, au-delà, un recensement satisfaisant des réfugiés h/."

10. La société sahraouie demeure largement une société structurée autour de l'appartenance à la tribu, elle-même divisée en fractions, sous-fractions et groupes familiaux (ahels). Certaines de ces tribus s'étendent au-delà des frontières du Sahara occidental. Dans la rubrique intitulée "statut d'autochtone", le rapport de 1975 note que "étant donné les liens étroits qui unissent les Sahraouis du territoire à ceux des pays voisins et leur mode de vie nomade, il est assez difficile de déterminer qui est originaire du territoire et qui ne l'est pas" j/. Nonobstant cette complexité, il est clair que ne devront participer au référendum que les membres des tribus dont le rattachement au territoire dans les limites des frontières internationales reconnues est clairement établi.

11. Aux difficultés liées au mode de vie et à la structure de la société, il faut ajouter celles issues des conflits dont le territoire a été le théâtre depuis plusieurs décennies, et qui ont conduit, à diverses époques, un nombre important de Sahraouis à chercher refuge dans les pays voisins. En outre, d'autres Sahraouis originaires du territoire ont pu être amenés à le quitter pour des raisons économiques, qu'il s'agisse de migrations liées aux conditions climatiques ou de la recherche de travail dans les pays voisins.

12. Pour toutes ces raisons, il est clair que le dénombrement exhaustif des Sahraouis autochtones, notamment de ceux absents du territoire, est une tâche complexe. Il convient de rappeler ce que les autorités espagnoles et les représentants des mouvements politiques rencontrés sur le territoire avaient déclaré en 1975 à la Mission de visite des Nations Unies, à savoir que toute opération de recensement des autochtones résidant hors du territoire devrait se fonder sur l'appartenance attestée à un groupe social ou familial (fraction et sous-fraction des tribus) représenté dans le territoire j/.

IV. ASPECTS PARTICULIERS DU RECENSEMENT DE 1974

13. Malgré ces difficultés, un effort d'identification de la population sahraouie vivant sur le territoire du Sahara occidental fut entrepris par l'administration coloniale espagnole. Celle-ci procéda notamment, en 1974, à un recensement de la population, auquel le plan de règlement fait référence. Ce recensement permit de dénombrer 73 497 Sahraouis. En outre, l'administration coloniale délivra, entre 1970 et 1976, 32 516 documents nationaux d'identité.

14. Ces documents nationaux d'identité, qui furent à la base du recensement, étaient délivrés par une commission permanente formée de chefs de tribus. Le critère permettant de décider si un Sahraoui est originaire du territoire était son appartenance à un groupe familial implanté dans le territoire. Il fut signalé à la Mission des Nations Unies de 1975 que "tous les membres de ces groupes se connaissent et que l'authenticité d'une déclaration d'appartenance à un groupe familial peut être vérifiée par les cheikhs et les notables de ces groupes en consultation avec les membres du groupe" k/.

15. Il est reconnu par les parties et les chefs des tribus que le recensement de 1974 n'incluait pas tous les Sahraouis du Sahara occidental. D'une part, un certain nombre de Sahraouis présents sur le territoire - qu'ils fussent ou non titulaires du document national d'identité - ne furent pas contactés par

les équipes de recensement, et, d'autre part, une partie de la population du territoire se trouvait, et se trouve encore, en dehors du Sahara occidental pour diverses raisons déjà évoquées. Il convient de rappeler ici que, dans son communiqué final, la réunion des chefs de tribus organisée par les Nations Unies en juin 1990 a reconnu à propos du recensement de 1974 "les imperfections et insuffisances, entre autres le fait que nombre de Sahraouis et de réfugiés sahraouis en ont été omis".

16. Pour s'acquitter du rôle qui lui est confié, la Commission d'identification doit examiner les cas des Sahraouis appartenant au Sahara occidental et qui, au moment du recensement, étaient présents sur le territoire mais n'ont pas été recensés, ou bien étaient absents du territoire, notamment pour les motifs exposés au paragraphe 11 ci-dessus. Pour assurer que tous les Sahraouis habilités à le faire puisse participer au référendum sur le statut futur du Sahara occidental, la Commission d'identification devra, dans la plus complète impartialité, utiliser toutes les ressources et compétences disponibles, et plus particulièrement les chefs de tribus et les notables.

V. ROLE DES CHEFS DE TRIBU ET DES NOTABLES

17. Eu égard aux caractéristiques de la société sahraouie évoquées plus haut, on ne saurait trop insister sur le rôle crucial du concours des chefs de tribu et des autres notables de la population du territoire. Leur contribution est indispensable à toutes les étapes du processus d'identification : qu'il s'agisse d'aider à affiner les modalités de fonctionnement de la Commission 1/, d'aider à examiner les demandes écrites des personnes non dénombrées lors du recensement de 1974 2/ ou d'aider à identifier physiquement les personnes habilitées à voter et d'établir les procédures de recours 3/.

18. Avec leur concours, la Commission examinera les demandes en tenant dûment compte des circonstances pertinentes, dans un souci d'impartialité et de justice à l'égard de tous les Sahraouis ayant le droit de participer au référendum.

VI. COOPERATION DES PARTIES

19. Un exercice aussi complexe ne peut aboutir qu'avec la coopération des parties dans un esprit d'objectivité et d'équité. Pour mener à bien sa tâche, la Commission devra travailler dans un climat de confiance et de sérénité que les parties se doivent de promouvoir. Il va sans dire que sans leur coopération, les efforts les plus énergiques de l'ONU ne peuvent lui permettre d'accomplir sa mission, quels que soient les ressources humaines et les moyens financiers mis à sa disposition.

VII. INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN DES DEMANDES DE PARTICIPATION AU REFERENDUM

20. C'est en tenant compte de toutes les considérations qui précèdent qu'ont été élaborées les instructions suivantes, dont devra s'inspirer la Commission d'identification. Elles tiennent compte des sources reconnues de la coutume, de la pratique internationale, des normes généralement reconnues et des lois en vigueur dans les pays de la région.

21. Dans leur application, la Commission aura avant tout à l'esprit le fait qu'aux fins de l'identification pratique, c'est l'appartenance d'une personne à un groupe familial (sous-fraction d'une tribu) implanté dans le territoire, ce dont les cheikhs et notables de chaque groupe peuvent attester, qui prévaudra pour déterminer le droit de participation au référendum.

22. Ces directives s'appliquent à des Sahraouis ayant 18 ans révolus à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale et s'inspirent directement des dispositions du plan f/. Elles devront être appliquées par la Commission d'identification en fonction du paragraphe précédent, de toutes les informations dont elle disposera et de toutes les circonstances pertinentes. Elle ne pourra le faire qu'avec le concours déjà mentionné des chefs de tribu et l'appui des parties.

23. Il est entendu que les personnes dont les noms figurent sur la liste révisée du recensement de 1974 pourront participer au référendum. Il est également entendu que les membres de la famille proche (le père, la mère et les enfants) des Sahraouis qui figurent sur la liste originale du recensement ou sur la liste révisée de ce recensement bénéficient - du fait de ce lien de proche parenté - du droit de participer au référendum. Le lien de parenté devra être établi sur la base d'une demande individuelle.

24. Pour ce qui est des autres demandes de personnes qui affirment être en droit de participer au référendum du fait qu'elle sont sahraouies et n'ont pas été dénombrées lors du recensement de 1974, la Commission doit être attentive à plusieurs considérations découlant d'un souci de justice et d'équité.

25. Il est entendu que, sur présentation d'une demande individuelle, les personnes qui résidaient dans le territoire comme membres d'une tribu sahraouie au moment du recensement de 1974, mais qui n'avaient pas pu être recensées, sont habilitées à voter au même titre que les personnes recensées. Témoignages ou documents devront être présentés à l'appui de toute demande individuelle.

26. Afin d'aligner le traitement réservé à ces Sahraouis, présents mais non recensés en 1974, sur celui réservé aux recensés, on considère que les membres de leur famille proche (le père, la mère et les enfants) sont également habilités à voter.

27. Pour ce qui est des membres d'une tribu sahraouie appartenant au territoire, qui, pour les raisons évoquées dans le chapitre IV ci-dessus, étaient absents du Sahara occidental au moment du recensement, on considère que leur absence du territoire à ce moment-là ne peut justifier qu'ils soient automatiquement déchus du droit de se prononcer sur l'avenir du Sahara occidental.

28. Cependant, il est nécessaire que le lien au territoire des personnes absentes en 1974 soit solide et démontré. Pour arrêter les directives à ce propos, l'ONU a pris en compte les préoccupations des parties et les coutumes de la société sahraouie. Il faut rappeler, par exemple, qu'en 1974, le djamaa représentant les autorités traditionnelles sahraouies avait adopté des normes

relatives à la délivrance de papiers d'identité *q*/. Ces normes ont également été prises en considération dans la mesure appropriée.

29. On considère d'abord qu'un lien suffisant pour établir le droit de participer au référendum existe dès lors que l'intéressé est de père sahraoui, né dans le territoire. On s'est inspiré à ce propos du fait que les notables sahraouis eux-mêmes avaient retenu en 1974 une norme libérale, correspondant à leurs traditions. Il convient également de noter que l'une des tâches principales des Nations Unies a été de promouvoir la décolonisation à travers le monde. Dans ce contexte, on ne peut priver ceux qui ont fui la domination coloniale de leur droit de décider de l'avenir du territoire auquel ils appartiennent. De même, on ne peut pénaliser leurs enfants, s'ils ont 18 ans révolus, du seul fait que leurs parents, pour des raisons de colonialisme et autres raisons évoquées plus haut, choisirent ou furent contraints de quitter leurs foyers. Cependant, afin de ne pas élargir outre mesure le champ d'application de cette disposition, on a voulu la limiter à une seule génération.

30. En deuxième lieu, compte tenu des dispositions régissant l'acquisition de la nationalité dans les pays de la région, on considère qu'un membre d'une tribu sahraouie appartenant au territoire a le droit de participer au référendum s'il a résidé dans le territoire pendant une durée de six années consécutives avant le 1er décembre 1974. Ce chiffre n'est pas arbitraire: la période de six années consécutives représente en effet une moyenne des durées de résidence prévues par les législations des pays de la région comme condition d'acquisition de la nationalité.

31. Enfin, pour éviter que cette durée ininterrompue de six années ne pénalise des Sahraouis que diverses circonstances auraient amenés à se déplacer fréquemment en dehors du territoire, on a considéré nécessaire de stipuler également une condition de résidence intermittente d'une durée cumulative de 12 ans avant le 1er décembre 1974.

VIII. CONCLUSIONS

32. La procédure d'identification des personnes habilitées à participer au référendum dépendra dans une large mesure d'un certain nombre de preuves que les intéressés devront fournir à l'appui de leur demande. La présentation de documents officiels, connus et utilisés par les Sahraouis, pourra aider la Commission à se prononcer. En outre, celle-ci tiendra compte du fait que dans la société sahraouie, les témoignages oraux jouent un rôle important dans tous les actes de la vie sociale. Ces témoignages, déposés dans des conditions appropriées, constitueront également un élément d'appréciation des demandes individuelles.

33. Les Nations Unies sont parfaitement conscientes qu'une tâche aussi complexe que l'identification des Sahraouis ne peut être accomplie hâtivement. À ce propos, il convient de rappeler ce que signale le texte du plan de règlement: "N'auront le droit de voter que les personnes dont le nom figurait sur les listes du recensement de 1974 et celles qui parviendront à convaincre la Commission d'identification que, bien que sahraouies, elles n'avaient pas été recensées en 1974. Retrouver les noms des intéressés sur les listes d'un

recensement effectué il y a 17 ans est une tâche qui prendra obligatoirement du temps. Dans une société nomade qui compte beaucoup d'illettrés, où des critères tels que le lieu de naissance ou le lieu de résidence ne revêtent qu'une importance limitée, il faudra également beaucoup de temps pour traiter les demandes des personnes affirmant qu'elles n'ont pas été recensées en 1974. Pour que le référendum soit régulier et impartial, conformément aux propositions de règlement, cette double tâche ne peut être menée à bien hâtivement p/."

34. En outre, cette double tâche ne peut être accomplie qu'avec la coopération sans réserve des parties, dans un esprit d'objectivité et de justice. Sans cette coopération et un souci d'honnêteté de la part des uns et des autres, notamment des chefs de tribus, des notables et des membres des ahels, les directives ci-dessus ne peuvent à elles seules permettre à l'ONU de mener à bien la tâche qui lui incombe.

Notes

a/ S/22464, par. 55.

b/ S/21360, par. 25.

c/ Ibid., par. 27.

d/ Ibid., par. 28.

e/ Ibid., par. 61.

f/ S/22464, par. 20.

g/ A/10023/Rev.1, annexe, par. 157.

h/ Ibid., par. 11.

i/ Ibid., annexe, par. 155.

j/ Ibid., par. 125.

k/ Ibid., par. 158.

l/ S/22464, par. 20.

m/ Ibid., par. 21.

n/ Ibid., par. 23.

o/ Aux termes de la première de ces normes, sont considérées de nationalité sahraouie "toutes les personnes nées de père sahraoui". Voir le document A/10023/Rev.1, annexe, par. 160.

p/ S/22464, par. 62 a)

